

# **Orientations des ESA**

#### FSMA\_2024\_15 du 10/09/2024

# Orientations sur l'application du test de la capitalisation du groupe pour les groupes d'entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033

## **Champ d'application:**

Les présentes orientations s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement faisant partie d'un groupe d'entreprises d'investissement.

## Résumé/Objectifs:

Les présentes orientations précisent la manière dont les autorités compétentes devraient appliquer l'article 8, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033 lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'un groupe d'entreprises d'investissement, afin de pouvoir appliquer le test de la capitalisation du groupe ou détenir un montant de fonds propres inférieur au montant calculé en application de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1093/2010¹, l'Autorité bancaire européenne (ci-après « EBA ») peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'EBA a émis des « Orientations sur l'application du test de la capitalisation du groupe pour les groupes d'entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 » (EBA/GL/2024/03). Ces orientations s'appliquent à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

Pour contextualiser ces nouvelles orientations, rappelons que le règlement IFR<sup>2</sup> prévoit la mise en place d'une surveillance sur base consolidée pour les structures de groupe d'entreprises d'investissement. C'est le cas lorsqu'une société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « SGPCI ») est une entreprise mère ou est détenue par une compagnie holding d'investissement<sup>3</sup> (ci-après « CHI ») ou une compagnie financière holding mixte (ci-après « CFHM »). Ces SGPCI mères, CHI et CFHM sont tenues de se conformer aux principales dispositions du règlement IFR sur la base de leur situation consolidée<sup>4</sup>.

Les autorités compétentes peuvent toutefois autoriser les structures de groupe jugées suffisamment simples à appliquer un régime dérogatoire allégé, le test de la capitalisation du groupe, à condition qu'il n'existe pas de risques significatifs pour les clients ou le marché liés au groupe d'entreprises d'investissement<sup>5</sup>. Dans ce cas, l'exigence en fonds propres qui s'appliquera à la SGPCI mère ou la CHI est définie à l'article 8, §3 du règlement IFR.

Toutefois, dans le cadre du test de la capitalisation du groupe, une SGPCI mère ou une CHI peut, le cas échéant, introduire une demande d'autorisation de détenir un montant de fonds propres inférieure à l'exigence en fonds propres visée au paragraphe précédent<sup>6</sup>.

#### Concrètement, ces orientations précisent :

- Les conditions à remplir pour pouvoir considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement est suffisamment simple et ne présente pas de risques significatifs pour les clients et pour le marché (cf. section 4.2. des orientations) ;
- Les conditions à remplir pour pouvoir considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à la section 4.2 susvisée, est suffisamment simple (cf. section 4.3. des orientations);
- Les conditions à remplir pour pouvoir considérer qu'un groupe d'entreprises d'investissement ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à la section 4.2 susvisée, ne présente pas de risques significatifs pour les clients et pour le marché (cf. section 4.4. des orientations);
- Les conditions à remplir pour pouvoir autoriser une SGPCI mère ou une CHI à détenir un niveau de fonds propres inférieur (cf. section 4.5. des orientations);
- Les informations nécessaires à fournir dans les dossiers de demandes d'application du test de la capitalisation du groupe ou d'autorisation de détenir un niveau de fonds propres inférieur (cf. section 4.6 des orientations);
- Les modalités de (i) vérification du respect des conditions sur base desquelles les autorisations susvisées ont été accordées et (ii) révocation des autorisations accordées (cf. section 4.7. des orientations).

Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014, ci-après « le Règlement IFR ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Telle que définie à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 23) du règlement IFR.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. article 7 du règlement IFR.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. article 8 du règlement IFR.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. article 8, §4 du règlement IFR.

La FSMA est d'avis que ces orientations, d'ores et déjà intégrées dans son dispositif de contrôle, permettent d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application de l'article précité.

\* \* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - FSMA 2024 15-01 / Orientations sur l'application du test de la capitalisation du groupe pour les groupes d'entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 (EBA/GL/2024/03)